

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 129

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

<i>Ordonnance du président de la Cour dans les affaires jointes 35-62 et 16-63 R</i>	2281/63
<i>Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 60-63 R</i>	2281/63
<i>Ordonnance de la Cour dans l'affaire 64-63</i>	2282/63
<i>Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 68-63 R</i>	2282/63

COMMUNICATIONS

<i>Recours introduit le 28 juin 1963 par M. Umberto Collotti contre la Cour de justice des Communautés européennes (affaire 70-63)</i>	2283/63
<i>Recours introduit le 1^{er} juillet 1963 par M. Antonio Mastropasqua contre la C.E.E. et éventuellement la Commission (affaire 71-63)</i>	2283/63
<i>Recours introduit le 1^{er} juillet 1963 par M. Friedrich Ernst Bering contre la C.E.E. et éventuellement la Commission (affaire 72-63)</i>	2284/63
<i>Demande de décision préjudicielle introduite devant la Cour de justice des Communautés européennes par le College van Beroep voor Bedrijfsleven (Tribunal administratif économique de droit néerlandais), La Haye, le 10 juillet 1963, dans l'affaire N. V. Internationale Crediet- en Handelsvereniging « Rotterdam » et Société coopérative sucrerie et raffinerie « Puttershoek » contre le ministre de l'agriculture et de la pêche à La Haye (affaire 73-63)</i>	2284/63
<i>Demande de décision préjudicielle formulée par le College van Beroep voor Bedrijfsleven dans sa décision du 10 juillet 1963 prise dans l'affaire N. V. Internationale Crediet- en Handelsvereniging « Rotterdam » et Coöperatieve Suikerfabriek en Raffinaderij G. A. « Puttershoek » contre le ministre de l'agriculture et de la pêche à La Haye (affaire 74-63)</i>	2285/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Centrale Raad van Beroep (Tribunal de dernière instance en matière d'assurances sociales des Pays-Bas), Utrecht, le 21 mai 1963, dans l'affaire dame M.K.H. Unger, épouse R. Hoekstra, Amsterdam, contre direction de la Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en Ambachten (Chambre professionnelle des négociants en détail et des métiers, Utrecht (affaire 75-63)</i>	<i>2286/63</i>
<i>Recours introduit le 15 juillet 1963 par M. Satya Prakash contre la Commission de la C.E.E.A. (affaire 76-63)</i>	<i>2287/63</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>63/482/CEE :</i>	
<i>Décision du 30 juillet 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation de l'union douanière en ce qui concerne les raisins secs</i>	<i>2288/63</i>
<i>63/483/CEE :</i>	
<i>Décision du 30 juillet 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, portant adoption de certaines mesures relatives à l'importation de vins helléniques dans la Communauté</i>	<i>2289/63</i>

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>63/484/CEE :</i>	
<i>Décision de la Commission du 4 juillet 1963 portant nouvelle prorogation et modification de sa décision du 10 octobre 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas</i>	<i>2290/63</i>

RECOMMANDATIONS ET AVIS

<i>63/485/CEE :</i>	
<i>Recommandation de la Commission du 31 juillet 1963 adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes</i>	<i>2292/63</i>
<i>63/486/CEE :</i>	
<i>Recommandation de la Commission du 31 juillet 1963 adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de bois</i>	<i>2293/63</i>
<i>63/487/CEE :</i>	
<i>Recommandation de la Commission du 31 juillet 1963 adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les diamants bruts</i>	<i>2294/63</i>
<i>63/488/CEE :</i>	
<i>Recommandation de la Commission du 31 juillet 1963 adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre</i>	<i>2294/63</i>

SOMMAIRE (suite)

63/489/CEE :

Recommandation de la Commission du 31 juillet 1963 adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres 2295/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/490/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 316 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la la C.E.E. — Fonds européen de développement 2297/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

dans les affaires jointes 35-62 et 16-63 R ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans les affaires jointes 35-62 et 16-63 R : M. ANDRÉ LEROY (avocat : M^e Paul-François Ryziger) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Guy Sautter ; avocat : M^e Jean Coutard), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution des décisions attaquées dans les requêtes au principal, le président de la Cour, M. A.M. Donner, a rendu le 16 juillet 1963 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1. La demande est rejetée comme irrecevable ;
2. Les dépens sont réservés.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

dans l'affaire 60-63 R ⁽²⁾

(Langue de procédure : l'italien)

Dans l'affaire 60-63 R : ACCIAIERIE E FERRIERE PIETRA ODDINO (avocat: M^e Odoardo Valseriati) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : Dr Italo Telchini), ayant pour objet le sursis à exécution des actes attaqués dans la requête au principal, le président de la Cour, M. A.M. Donner, a rendu le 1^{er} juillet 1963 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1. La demande est rejetée ;
2. Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 139 du 24 décembre 1962 et n° 42 du 18 mars 1963.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 91 du 19 juin 1963.

ORDONNANCE DE LA COUR**dans l'affaire 64-63 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans l'affaire 64-63 ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Communauté économique européenne, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Lecourt, présidents de Chambre, MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi et W. Strauss, juges, avocat-général : M. K. Roemer, greffier ; A. Van Houtte, a rendu, le 1^{er} juillet 1963, une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

Accorder à la dame Potvin l'autorisation de saisir-arrêter entre les mains de la Communauté économique européenne le montant de sa créance contre le sieur van de Velde.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR**dans l'affaire 68-63 R ⁽²⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans l'affaire 68-63 R : M. HARTMUT LUHLEICH (avocat M^e Ernest Arendt) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Jan Gijssels), ayant pour objet le sursis d'exécution des actes attaqués dans la requête au principal ainsi que l'obtention de certaines mesures provisoires, le président de la Cour, M. A.M. Donner, a rendu le 17 juillet 1963 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1. *La demande est rejetée ;*
 2. *Les dépens sont réservés.*
-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 91 du 19 juin 1963.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 1^{er} juillet 1963.

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 28 juin 1963 par M. Umberto Collotti contre la Cour
de justice des Communautés européennes****(Affaire 70-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 juin 1963 d'un recours introduit par M. Umberto Collotti, chef du service linguistique à la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, qui a fait élection de domicile et est représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, du barreau de Luxembourg. Le recours est dirigé contre la Cour de justice des Communautés européennes.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Se déclarer compétente pour connaître du présent litige ;

dire le présent recours recevable et fondé et, partant annuler la décision du 14 mars 1963 dans la mesure où elle a classé le requérant à l'échelon 5 du grade L/A 3 avec ancienneté au 1^{er} juillet 1960 ;

réformant, classer le requérant au grade L/A 3, échelon 7, avec effet au 1^{er} janvier 1962 avec toutes les conséquences pécuniaires qui en découlent et rappel de traitement à partir du 1^{er} janvier 1962 ;

Subsidiairement :

Dire fondée l'exception d'illégalité soulevée contre l'article 2, lettre b, du règlement général de la C.E.C.A. et en conséquence, reconstruire *ab initio* la carrière du requérant et dire que le 31 décembre 1961 il se trouvait dans le grade A 3, échelon 6, avec 15 mois d'ancienneté, de la grille C.E.C.A., cadre linguistique, et que de cette position il doit être transposé avec effet au 1^{er} janvier 1962 au grade L/A 3, échelon 7 de la grille du statut révisé, avec 15 mois d'ancienneté d'échelon, avec toutes les conséquences pécuniaires qui en découlent et rappel de traitement à partir du 1^{er} janvier 1962 ;

ordonner la production par la défenderesse de tous documents d'où ressortent les traitements en pourcentage qu'avaient le 30 juin 1956 tous les fonctionnaires de catégorie A et L/A avec l'indication de leur classement lors de la mise en vigueur du statut C.E.C.A. ;

en tout cas, mettre les frais et les dépens de l'instance à la charge de la défenderesse.

**Recours introduit le 1^{er} juillet 1963 par M. Antonio Mastropasqua contre
la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission****(Affaire 71-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} juillet 1963 d'un recours introduit par M. Antonio Mastropasqua, domicilié à Bruxelles, fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Arendt, avocat-avoué à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen. Le recours est dirigé contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la décision du 3 avril 1963 par laquelle M. X... a été nommé en qualité de chef de division du Tarif douanier commun, à la direction générale du Marché intérieur.
2. Pour autant que de besoin, dire nulle et de nul effet la décision du 14 mars 1963, par laquelle M. X... a été nommé chef de division adjoint (actuellement administrateur principal) avec le grade A 4.
3. Dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission devront supporter les pleins et entiers dépens de la procédure.
4. Donner acte au requérant de ce qu'il se réserve d'invoquer en prosécution de cause tous moyens de fait et de droit nouveaux auxquels il devrait avoir recours ensuite de la présentation par les parties adverses de leurs moyens de défense et de la production éventuelle par elles de documents.

**Recours introduit le 1^{er} juillet 1963, par M. Friedrich Ernst Bering contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission
(Affaire 72-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} juillet 1963 d'un recours introduit par M. Friedrich Ernst Bering, domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, avocat-avoué, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg. Le recours est dirigé contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nuls et de nul effet la procédure d'intégration suivie en ce qui concerne le requérant, ainsi que l'avis de la Commission d'intégration, communiqué au requérant par note de M. Smulders du 2 mai 1963 ;
2. Dire et juger que la Commission est tenue de soumettre à nouveau le requérant à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5 *in fine* et 110 du statut ;
3. Dire et juger que la Communauté économique européenne, et éventuellement la Commission, devra supporter les pleins et entiers dépens de la procédure ;
4. Donner acte au requérant :
 - a) Qu'il se réserve d'invoquer en prosécution de cause tels moyens de fait et de droit nouveaux auxquels il devrait avoir recours ensuite de la présentation par la partie adverse de ses moyens de défense, et de la production éventuelle par elle de documents ;
 - b) Qu'il offrira de prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits allégués par lui et jusqu'ores non démontrés par écrit, si ces faits sont contestés par la partie adverse.

**Demande de décision préjudicielle introduite devant la Cour de justice des Communautés européennes par le College van Beroep voor Bedrijfsleven (Tribunal administratif économique de droit néerlandais), La Haye, le 10 juillet 1963, dans l'affaire N.V. Internationale Crediet- en Handelsvereniging « Rotterdam » et Société coopérative sucrerie et raffinerie « Puttershoek » contre le ministre de l'agriculture et de la pêche
à La Haye**

(Affaire 73-63)

Dans l'affaire N.V. Internationale Crediet- en Handelsvereniging « Rotterdam », domiciliée à Rotterdam, et Coöperatieve Suikerfabriek en Raffinaderij G.A. « Puttershoek », domiciliée à Puttershoek, toutes les deux représentées par M^e F. Salomon-

son, avocat à Dordrecht, contre le ministre de l'agriculture et de la pêche, La Haye, représenté par M^e J.H. Weber, assisté de M^e L.J. Schippers, le College van Beroep voor Bedrijfsleven (Tribunal administratif économique de droit néerlandais), par arrêt du 10 juillet 1963 (n° 10/01/103), enregistré au greffe de la Cour le 11 juillet 1963, a référé à la Cour de justice des Communautés européennes les questions suivantes à titre préjudiciel :

1. La décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 27 juillet 1960, prorogée le 21 décembre 1960, renouvelée le 28 juin 1961 et modifiée le 27 février 1962, portant autorisation de mesures de sauvegarde concernant l'importation par les autres États membres, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de fondant, attribue-t-elle aux Pays-Bas la compétence pour imposer une taxe à l'exportation de fondant en république fédérale d'Allemagne ?

2. Dans le cas où la réponse à la question n° 1 ci-dessus est affirmative :

a) La Commission était-elle compétente, en vertu de l'article 226 du traité instituant la C.E.E., pour attribuer cette compétence aux Pays-Bas à défaut d'une demande de ceux-ci ?

Dans le cas d'une réponse négative,

b) La décision en question est-elle nulle pour autant en ce qui concerne l'attribution de cette compétence ?

3. Dans le cas où les réponses aux questions 2 a) et b) n'établissent pas la nullité de la décision :

a) Les difficultés visées à l'article 226, 1^{er} alinéa, du traité comprennent-elles des difficultés dont il faut chercher la cause exclusive dans l'application de dispositions impératives du traité et notamment dans les dispositions concernant l'abolition des tarifs intérieurs ?

et, le cas échéant,

b) Cela entraîne-t-il la nullité de la décision pour autant que celle-ci attribue aux Pays-Bas la compétence mentionnée ci-dessus ? Faut-il relever encore d'autres motifs de nullité de la décision, par suite de violation du droit des Communautés européennes et notamment par suite du fait, allégué par les requérantes, que la Commission aurait engagé la procédure prévue à l'article 226 du traité afin d'éviter le recours à la procédure prévue par l'article 235 ?

Demande de décision préjudicielle formulée par le College van Beroep voor Bedrijfsleven dans sa décision du 10 juillet 1963 prise dans l'affaire N.V. Internationale Crediet- en Handelsvereniging « Rotterdam » et Coöperatieve Suikerfabriek en Raffinaderij G.A. « Puttershoek » contre le ministre de l'agriculture et de la pêche à La Haye

(Affaire 74-63)

Dans l'affaire N.V. Internationale Crediet- en Handelsvereniging « Rotterdam » à Rotterdam et Coöperatieve Suikerfabriek en Raffinaderij G.A. « Puttershoek » à Puttershoek, représentées par M^e F. Salomonson, avocat à Dordrecht, contre le ministre de l'agriculture et de la pêche à La Haye, représenté par M^e J.H. Weber et M^e L.J. Schippers, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a, dans sa décision du 10 juillet 1963 (n° 10/01/104), enregistrée au greffe de la Cour le 11 juillet 1963, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer par décision préjudicielle sur les questions suivantes :

1. La décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 27 juillet 1960 (prorogée le 21 décembre 1960, renouvelée le 28 juin 1961 et modifiée à nouveau le 27 février 1962) fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres, confère-t-elle à la Hollande le pouvoir d'imposer une taxe sur l'exportation de pâte à fondant vers la république fédérale d'Allemagne ?

2. Si une réponse affirmative est donnée à la question n° 1 :

a) Cette Commission pouvait-elle, en vertu de l'article 226 du traité instituant la Communauté économique européenne, conférer ce pouvoir à la Hollande, alors que la Hollande ne l'avait pas demandé ? et si non

b) La décision est-elle de ce fait nulle, pour autant qu'elle confère ce pouvoir à la Hollande ?

3. Si dans la réponse aux questions posées sous le n° 2, il faut conclure à la nullité de la décision,

a) Faut-il comprendre dans les difficultés visées à l'article 226, paragraphe 1, du traité celles qui sont nées de l'application des règles impératives du traité, notamment celles qui sont nées de l'application des règles relatives à la suppression des tarifs intérieurs ? et, si cette question doit recevoir une réponse négative,

b) Peut-on en conclure que la décision est nulle pour autant qu'elle confère ce pouvoir à la Hollande ? ou faut-il pour d'autres motifs conclure que cette décision est nulle du chef de violation du droit des Communautés européennes, ce qui fait notamment penser à l'argumentation des requérantes, selon laquelle la Commission, en prenant la décision, a suivi la procédure de l'article 226 du traité, pour éviter celle de l'article 235 du traité.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Centrale Raad van Beroep (Tribunal de dernière instance en matière d'assurances sociales des Pays-Bas), Utrecht, le 21 mai 1963, dans l'affaire dame M.K.H. Unger, épouse R. Hoekstra, Amsterdam, contre direction de la Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en Ambachten (Chambre professionnelle des négociants en détail et des métiers), Utrecht

(Affaire 75-63)

Par lettre du 12 juillet, enregistrée au greffe de la Cour le 15 juillet 1963, le président par intérim du Centrale Raad van Beroep à Utrecht, agissant par ordre de ce tribunal du 21 mai 1963 (numéro de rôle Z.W. 1962/121), dans l'affaire d'appel dame M.K.H. Unger et son époux R. Hoekstra, tous les deux domiciliés à Amsterdam, avec domicile élu pour la cause à Utrecht, Nijenoord 1 a, chez son avocat M° W. de Valk, du barreau d'Utrecht, requérant contre la direction de la Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en Ambachten, avec domicile à Utrecht, Nijenoord 1 a, représentée par son conseiller juridique M° R.H. van der Meer, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes d'interpréter, à titre préjudiciel, le règlement n° 3 du Conseil de ministres de la C.E.E. (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, page 581/58), pris en vertu de l'article 51 du traité instituant la C.E.E.

La question soumise par le tribunal néerlandais est conçue comme suit :

« Comment convient-il d'interpréter le traité, les actes pris en exécution de celui-ci, et notamment la disposition mentionnée ci-dessus ?... en particulier, la notion « salarié ou assimilé » est-elle censée être définie par les législations internes des États membres ou bien est-elle définie par une disposition supranationale ; dans ce dernier cas, quels sont les éléments de cette définition, pour autant que leur connaissance est nécessaire pour juger si l'article 19, alinéa 1^{er}, ci-dessus, s'oppose au non-paiement de frais de maladie à quelqu'un qui se trouve dans la situation que le tribunal vient de déterminer en ce qui concerne la requérante ? »

**Recours introduit le 15 juillet 1963 par M. Satya Prakash contre la
Commission de la C.E.E.A.**

(Affaire 76-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 juillet 1963 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Satya Prakash, collaborateur scientifique du service physico-chimie du Centre de recherches d'Ispira, demeurant à Cardana di Besozzo, représenté et assisté par M^e Ernest Arendt, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1. Lui donner acte de sa requête du 27 mai 1963, inscrite sous le n° 65-63 du rôle, vise la décision de la Commission de la C.E.E.A. du 25 avril 1963, notifiée au requérant le 2 mai 1963, prise dans son ensemble, c'est-à-dire, en tant qu'elle refuse au requérant son intégration dans le statut de fonctionnaire et en tant qu'elle résilie le contrat qui lie le requérant à la Communauté.

2. Pour autant que de besoin,

lui donner acte du dépôt de la présente requête considérée comme demande principale.

En conséquence :

1. Se déclarer compétente pour connaître du présent litige.

2. Dire recevable le présent recours dirigé contre la décision explicite de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) prise le 20 mars 1963, notifiée au requérant le 2 mai 1963 par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 25 avril 1963, en tant que cette décision :

a) Refuse au requérant le bénéfice de son intégration au statut de fonctionnaire,

b) Résilie le contrat qui le lie à la Communauté.

3. Dire le recours justifié.

Adjuger au requérant le bénéfice des conclusions prises dans sa requête introductive d'instance du 27 mai 1963.

4. Joindre pour cause de connexité la présente demande à celle introduite le 27 mai 1963 et inscrite sous le n° 65-63 du rôle. »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION

du 30 juillet 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation de l'union douanière en ce qui concerne les raisins secs

(63/482/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ⁽¹⁾ et notamment son article 16, le protocole n° 6 paragraphe 3 et le protocole n° 17 annexés à l'accord,

considérant que les États membres de la Communauté sont désireux, conformément à l'objectif du protocole n° 17 annexé à l'accord, de promouvoir l'accroissement rapide des exportations helléniques de raisins secs vers la Communauté par une nouvelle accélération du rythme de réalisation de l'union douanière en ce qui concerne ce produit,

DÉCIDENT :

Article premier

Les États membres mettent en vigueur entre eux, pour les raisins secs (ex 08.04) ⁽²⁾, un droit de douane égal :

à la date du 1^{er} octobre 1963, à 30 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité ;

à la date du 1^{er} janvier 1965, à 20 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité ;

à la date du 1^{er} janvier 1966, à 10 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité ;

Article 2

A la date du 1^{er} octobre 1963, les États membres procèdent pour les raisins secs (ex 08.04) ⁽²⁾ au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun prévu à l'article 23 paragraphe 1 alinéa c) du traité.

Article 3

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 18 février 1963, p. 296/63.

⁽²⁾ Sous réserve que ce produit ne soit pas importé en emballages supérieurs à 15 kg.

DÉCISION

du 30 juillet 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, portant adoption de certaines mesures relatives à l'importation de vins helléniques dans la Communauté

(63/483/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ⁽¹⁾ et notamment son article 16 et le protocole n° 14 annexé à l'accord,

considérant que les États membres de la Communauté sont désireux de faciliter l'importation dans la Communauté de certaines catégories de vins helléniques,

DÉCIDENT :*Article premier*

Dans le cadre des contingents ouverts au bénéfice de la Grèce en application du paragraphe 3 du protocole n° 14 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et sans préjudice des dispositions du protocole n° 14 prévoyant un régime plus favorable, les États membres appliquent à partir du 1^{er} octobre 1963 aux importations de vin en provenance de la Grèce un droit de douane dont le niveau est égal à la moyenne arithmétique du droit appliqué aux importations en provenance des autres États membres et du droit appliqué aux pays tiers non associés à la Communauté.

Article 2

Après épuisement de chaque contingent annuel de vins destinés à la consommation directe, ouvert sur base du paragraphe 1 du protocole n° 14 annexé à l'accord d'association, la république fédérale d'Allemagne applique à partir du 1^{er} octobre 1963 aux importations de vins de muscat de Samos, présentés sous couvert d'un certificat d'origine, un droit de douane dont le niveau est égal à la moyenne arithmétique du droit de douane appliqué aux importations en provenance des autres États membres et du droit appliqué aux pays tiers non associés à la Communauté.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'à la décision du conseil d'association prévue à l'article 35 de l'accord d'association ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de cet accord.

Article 4

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 18 février 1963, p. 296/63.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1963

portant nouvelle prorogation et modification de sa décision du 10 octobre 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/484/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 10 octobre 1962⁽³⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu sa décision du 18 décembre 1962⁽⁴⁾, portant prorogation et modification de sa décision du 10 octobre 1962 précitée,

considérant que la durée de validité de sa décision précitée du 10 octobre 1962 a été, après prorogation, limitée au 30 juin 1963 pour permettre à la Commission de tenir compte des modifications qui pourraient se produire dans les éléments qui sont à prendre en considération pour la fixation du montant de la taxe compensatoire ;

considérant que, depuis lors et en ce qui concerne le blé incorporé dans le pain exporté par le royaume des Pays-Bas à destination de la république fédérale d'Allemagne, il y a lieu de retenir un prix moyen de 28,10 DM par 100 kg ; que le prix moyen du blé du type couramment utilisé pour la fabrication du pain en république fédérale d'Allemagne, s'établit à 50,85 DM par 100 kg ; que, de ce fait, l'incidence, sur les coûts de production de la marchandise considérée, de la disparité des prix du blé utilisé pour sa fabrication dans le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, peut être fixée à 23,43 DM par 100 kg de pain ;

considérant que le prix moyen franco frontière, hors taxe compensatoire, du pain importé en république fédérale d'Allemagne depuis le début de l'année en cours, s'élève à 55,39 DM par 100 kg ;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié la décision précitée de la Commission résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans le royaume des Pays-Bas, d'autre part, pour le blé utilisé par les industries boulangères en concurrence ; que cet écart de prix ne s'est pas sensiblement modifié ; qu'en revanche, la protection assurée à l'industrie allemande intéressée est, à compter du 1^{er} juillet 1963, diminuée du fait de la réduction des droits de douane intracommunautaires prévue par le traité ; que, dès lors, et compte tenu de l'accroissement sensible des importations de pain constaté au cours des derniers mois, cette même

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 105 du 29 octobre 1962, p. 2549/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 30 janvier 1963, p. 177/63.

industrie serait mise en danger par les importations en provenance du royaume des Pays-Bas si une taxe compensatoire cessait d'être perçue ;

considérant que cette taxe, déterminée en conformité des dispositions de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, doit être fixée à 17,89 DM/100 kg de pain si elle est perçue à l'importation et à 14,72 Fl/100 kg si elle est perçue à l'exportation, pour tenir compte des modifications ci-dessus, intervenues dans les éléments précédemment pris en considération pour en calculer le montant ;

considérant que la perception de la taxe ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; qu'il y a lieu, par conséquent, sans préjudice de l'abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque des dispositions de la présente décision avant cette date, de limiter au 10 octobre 1963 la durée de cette décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 10 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de pain (position n° ex 19.07 du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-

Bas, prorogée et modifiée par sa décision du 18 décembre 1962, est prorogée sous réserve des dispositions ci-après :

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 14,72 florins par 100 kg de pain visé à l'article premier.
2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 17,89 DM par 100 kg du même produit.
3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation dudit produit en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 17,89 DM par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 1963 jusqu'au 10 octobre 1963.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 4 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1963

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes

(63/485/CEE)

La Commission, en date du 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers des pays tiers de certaines catégories de peaux brutes importées d'autres États membres ⁽¹⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des peaux brutes, avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion, l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par ladite recommandation jusqu'au 31 décembre 1963.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1963, la réexportation vers des pays autres que ceux mentionnés ci-après dans la colonne 4, des produits ci-dessous, pour autant que ces produits sont originaires des États membres mentionnés dans la colonne 3 et qu'ils ont été importés directement ou en provenance des autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Pays auxquels la réexportation est limitée
1	2	3	4
ex 41.01	Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (flancs, collets et têtes) (a)	Allemagne (R. F.) France	C. E. E. O. C. D. E.
ex 41.01	Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (b) (c)	Allemagne (R. F.) France Italie	C. E. E. C. E. E. C. E. E.
ex 41.01	Peaux brutes de veaux et de chevaux (d)	Allemagne (R. F.) Benelux France Italie	C. E. E. C. E. E. C. E. E. C. E. E.
ex 41.01	Peaux brutes de chèvres et de moutons	France Italie	C. E. E. C. E. E.
ex 41.01	Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux	France Italie	C. E. E. C. E. E.
ex 43.01	Peaux brutes de lapins	Italie	C. E. E.

(a) Sont considérées comme peaux lourdes, les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères, les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes légères de bovins d'origine italienne, d'un poids de 12 à 20 kg et d'un poids compris entre 30 et 33 kg (pour les taureaux) et entre 30 et 34,5 kg (pour les bœufs), peuvent être réexportées vers les pays tiers.

(d) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne peuvent être réexportées vers les pays tiers. Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'O.C.D.E. pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'État membre qui autorise la réexportation.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 20 janvier 1962, p. 108/62 et n° 10 du 10 février 1962, p. 167/62 (rectificatif).

La Commission recommande en outre aux États membres de prendre en considération, dans les limites de leurs pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, par les autres États membres, des peaux auxquelles se réfère ladite limitation de réexportation, pour autant que les contingents d'exportation de ces peaux ouverts par eux à l'égard des pays tiers présentent des disponibilités.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1963

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de bois

(63/486/CEE)

La Commission, en date du 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas modifier leur régime d'exportation vers les pays tiers de certaines catégories de bois et d'effectuer un contrôle statistique de leurs exportations desdits produits dans la mesure où les États membres n'appliquaient pas un régime de licences à l'exportation vers les pays tiers ⁽¹⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur du bois, avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion, l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par ladite recommandation jusqu'au 30 septembre 1963.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de ne pas modifier, jusqu'au 30 septembre 1963, leurs régimes actuels d'exportation vers les pays tiers pour les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 44.01	Dosses et délignures de conifères
ex 44.03 B	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, autres, de conifères
ex 44.05 B, C	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm, de conifères

La Commission recommande en outre aux États membres d'effectuer un contrôle statistique de leurs exportations des produits en cause dans la mesure où ils n'appliquent pas un régime de licences à l'exportation vers les pays tiers.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 20 janvier 1962, p. 109/62 et n° 10 du 10 février 1962, p. 167/62 (rectificatif).

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**du 31 juillet 1963****adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les diamants bruts**

(63/487/CEE)

La Commission, en date du 18 janvier 1962, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de « diamants bruts, ou simplement sciés, clivés ou débrutés, autres que pour usages industriels » de la position n° 71.02 ex A du tarif douanier commun et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers des produits cités ci-dessus dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre ⁽¹⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des diamants bruts, avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion, il a été reconnu que l'évolution de la situation qui s'est manifestée dans ce secteur n'impose plus le maintien du régime du contingentement à l'exportation vers les pays tiers. La nécessité a été toutefois reconnue de pouvoir disposer d'une documentation statistique détaillée portant sur les importations et les exportations des produits en cause effectuées par chaque État membre.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de rassembler des données statistiques aussi détaillées que possible sur l'évolution de leurs importations et de leurs exportations de « diamants bruts, ou simplement sciés, clivés ou débrutés, autres que pour usages industriels » de la position n° 71.02 ex A du tarif douanier commun et de faire parvenir à la Commission chaque semestre, dès que disponibles, les données statistiques en cause.

La présente recommandation, qui annule et remplace la recommandation de la Commission du 18 janvier 1962, relative aux mêmes produits, restera valable tant que de nouvelles mesures éventuelles ne feront pas l'objet de recommandations ultérieures.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

*Par la Commission**Le président***Walter HALLSTEIN****RECOMMANDATION DE LA COMMISSION****du 31 juillet 1963****adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre**

(63/488/CEE)

La Commission, en date du 18 janvier 1962, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers les pays tiers de certaines variétés de graines de semence de chanvre d'origine italienne ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 212/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 213/62.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur relatif à ces produits, avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion, l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par ladite recommandation jusqu'au 31 décembre 1963.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1963, la réexportation vers des pays tiers des graines de semence de chanvre des variétés « Carmagnola », « Eletta Campagna » et « Fibranova » de la position n° 12.01 ex G du tarif douanier commun, pour autant que ces produits sont d'origine italienne et qu'ils ont été importés en provenance d'Italie ou des autres États membres.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1963

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(63/489/CEE)

La Commission, en date du 1^{er} mars 1962, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers des produits cités ci-dessus dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre. La Commission avait recommandé en outre aux États membres d'utiliser un certificat de contrôle de destination dans leurs échanges mutuels portant sur les produits en cause ⁽¹⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux, avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par ladite recommandation jusqu'au 31 décembre 1963 et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après au montant des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1963 :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 28 du 17 avril 1962, p. 895/62.

N° du tarif douanier commun	Produits	Contingents en tonnes			
		Allemagne (R. F.)	Benelux	France	Italie
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	3.000	250	2.000	2.000
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :				
	— provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de la dénaturation de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	4.000	2.000	500	1.500
	— autres	3.200	1.000	11.500	2.000
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	100	100	100	100
78.01 B	Déchets et débris de plomb	100	100	100	100

La Commission recommande en outre aux États membres d'utiliser dans leurs échanges mutuels, portant sur les produits susindiqués, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation en date du 1^{er} mars 1962.

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations, en vue de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle appliqué.

Les mesures faisant l'objet de la présente recommandation resteront valables jusqu'au 31 décembre 1963, sauf révision pour des cas exceptionnels à la demande des États membres.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 316 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/490/CEE)

Convention : 169/F/SN/E-S**Projet :** 11.21.314**Objet :**

Construction d'un lycée et d'une école normale à Bamako (en un seul lot).

Lieu d'exécution :

Bamako (république du Mali).

Estimation :

1.440.000.000 de francs maliens (équivalant à environ 5.833.000 US dollars).

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux de construction proprement dits.
La fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres lancé ultérieurement.

Délai d'exécution :

30 mois.

Participation :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir par pli recommandé à la direction du ministère des travaux publics, de l'habitat, des mines et des ressources énergétiques de la république du Mali à Bamako et au plus tard quarante cinq (45) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner indiquant les nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité du concurrent et s'il agit au nom d'une société la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

A la déclaration devront être jointes :

1. Une attestation certifiant leur nationalité selon les règlements et usages des pays dont ils sont ressortissants ;
2. Une note indiquant leurs références tant du point de vue technique que financier ;
3. Confirmation de la demande du dossier à la société Jonor.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé au secrétariat du service de l'habitat et des constructions civiles à Bamako au plus tard le 17 décembre 1963 avant 10 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être retiré directement auprès de la société Jonor, 10, rue des Poissonniers à Neuilly-sur-Seine (Seine), France, au prix de 950 francs français. Les entreprises qui désirent que le dossier leur soit expédié devront verser le montant

indiqué ci-dessus par chèque bancaire établi en faveur de la même société. Les frais d'envoi, variables selon leur destination, seront à rembourser par le destinataire au moment de la réception dudit dossier.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des télécommunications, des mines, de l'habitat et des ressources énergétiques de la république du Mali à Bamako (service de l'habitat et des constructions civiles) ;
2. A la chambre de commerce de Bamako (république du Mali) ;
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Monsieur le Directeur du service de l'habitat et des constructions civiles à Bamako (Mali).

Renseignements supplémentaires sur les conditions économiques :

- Monsieur le Président de la chambre de commerce à Bamako ;
- Monsieur le Chef de service de la statistique du Mali à Bamako.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

EURATOM-INFORMATION

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

EURATOM-INFORMATION

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

EURATOM-INFORMATION

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

EURATOM-INFORMATION

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

EURATOM-INFORMATION

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

ABONNEMENTS :

Par an (6 numéros) : frf. 75
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,
26 rue Desaix, Paris, 15^e

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
2, place de Metz, Luxembourg.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix :	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954—1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII (1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50
Volume IX (1963)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (biblio- graphie)

Octobre 1962 et supplément 1963 : 300,— 24,— 29,— 3.750,— 22,—

Recueil de textes (édité dans les langues officielles). Les éditions allemande, italienne, néerlandaise sont en préparation ; l'édition française est parue.

Textes législatifs concernant l'or-
ganisation, les compétences, la
procédure de la Cour, et index
analytique

150,— 12,— 15,— 1.870,— 11,—

Ces publications sont en vente chez les librairies et aux adresses suivantes :

Allemagne : Carl HEYMANNS Verlag - Gereonstrasse 18-32 - KÖLN
Belgique : Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence — BRUXELLES
France : Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5^e)
Italie : Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg : Office central de vente des publications des Communautés
européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas : N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays : Office central de vente des publications des Communautés
européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG